

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le 19 AOUT 2014

Autorité environnementale
Préfet de région

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée
pour la protection de l'environnement - Parc de 5 éoliennes
sur les communes de Bellac et de Blond
présenté par la SAS Ferme éolienne de Courcellas**

**Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Le présent avis concerne un projet de construction de 5 éoliennes sur les communes de Blond et de Bellac. Les 5 aérogénérateurs (éoliennes) seront constitués d'un mât de 93 mètres et d'un rotor tripales dont l'extrémité culminera à une hauteur de 150 mètres. Les 5 éoliennes de couleur blanche seront implantées selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est de 1 500 mètres. La puissance électrique du parc éolien est de 10 MW pour une production annuelle de 22 867 MWh.

Différents aménagements et constructions annexes sont également prévus : poste de livraison, pistes d'accès, plateformes, liaisons électriques entre éoliennes et jusqu'au poste de livraison... Le raccordement électrique de la centrale est prévu au poste source de Bellac situé à 3,8 kilomètres.

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Les enjeux principaux de ce projet concernent les effets sur le paysage et sur la faune, ainsi que le bruit généré par le fonctionnement des éoliennes. Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement sont prévues ; leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

Le projet est développé conjointement par les sociétés ABO WIND et SEC 87 (Sociétés Énergies Citoyennes). La SEC 87 fédère, 67 citoyens et la structure « CUMA des monts de Blond » ; elle est à l'origine du souhait de développement éolien dans ce secteur. La SAS¹ Ferme éolienne de Courcellas a été créée dans le cadre du présent projet ; elle a déposé une demande de permis de construire et une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement en vue de la construction de 5 éoliennes sur les communes de Blond et de Bellac.

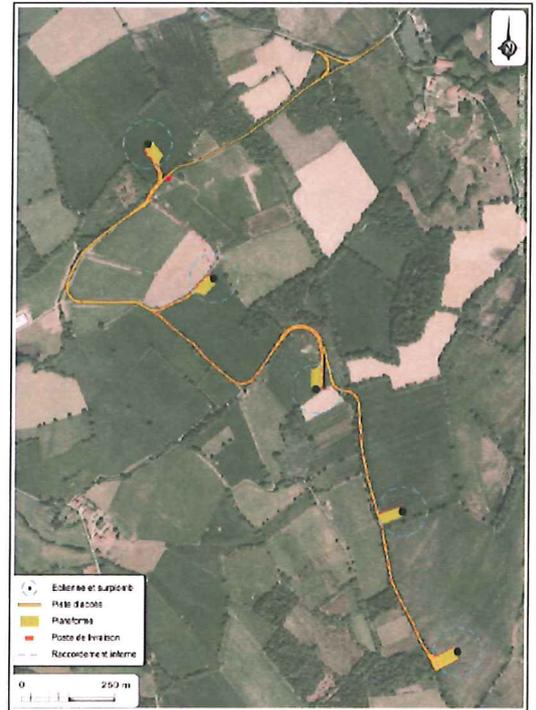
Les 5 aérogénérateurs (éoliennes) seront constitués d'un mât de 93 mètres et d'un rotor tripales dont l'extrémité culminera à une hauteur de 150 mètres. Les 5 éoliennes de couleur blanche seront implantées selon un axe de 1500 mètres Nord-Ouest/Sud-Est, à 1,5 kilomètre au Sud-Ouest du centre-bourg de Bellac. Chaque éolienne sera distante de 400 mètres environ de l'éolienne voisine. La puissance électrique du parc éolien est de 10 MW. La production électrique du site atteindra les 22 867 MWh par an.

Le site d'implantation se trouve sur un secteur majoritairement occupé par des prairies et des cultures. Cette zone bocagère présente par ailleurs un réseau de haies et des secteurs boisés. Les habitations les plus proches du projet sont localisées dans le hameau « Le Pic » à environ 560 m de l'éolienne E1 (p11 du résumé non technique de l'étude de danger).

Ces éoliennes seront visibles à plusieurs kilomètres à la ronde au-delà de Blond et Bellac. Différents aménagements et constructions annexes sont également prévus : poste de livraison, de pistes d'accès, de plate-formes, liaisons électriques entre éoliennes et jusqu'au poste de livraison.

Ce projet s'inscrit au sein de l'ex-ZDE (zone de développement de l'éolien) des communes de Blond et Bellac autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2008, ainsi qu'en zone favorable du Schéma Régional Éolien .

L'accès au site s'effectuera par la route départementale RD675, puis par la voie desservant le lieu-dit Vacqueur. Le raccordement au réseau électrique est envisagé sur le poste source de Bellac situé à environ 3,8 km du site.



*Présentation de l'implantation des 5 éoliennes
(Extrait de l'étude d'impact)*

2. CADRE JURIDIQUE

La demande, objet du présent avis, porte sur les rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : - comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Autorisation Rayon d'affichage : 6 km

La demande d'exploiter est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L122-1 et R122-1 et suivants du Code de l'Environnement (Préfet de région pour ce type de projet).

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Le contenu de l'étude d'impact prévu par le code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés, et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 20 juin 2014, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact et jugé recevable au titre des installations classées.

Conformément à l'article R122-7 du Code de l'Environnement, l'avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) a été recueilli le 28 juillet 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

¹ SAS : Société par Actions Simplifiées

3. ANALYSE DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT, DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES, ET ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le dossier adressé à l'Autorité Environnementale se présente sous la forme suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter (novembre 2013)
- étude d'impact sur l'environnement et la santé publique (décembre 2013)
- résumé non-technique de l'étude d'impact (décembre 2013)
- étude de danger (novembre 2013)
- résumé non-technique de l'étude de danger
- volet paysager (novembre 2013)
- notice hygiène et sécurité (novembre 2013)
- étude d'impact acoustique (novembre 2013)
- notice d'incidences Natura 2000 (avril 2014)
- étude avifaunistique (novembre 2013)
- volet habitat naturel – flore (2013)
- complément d'expertise mammalogique et herpétologique (GMHL)
- plans réglementaires

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études ENCIS Energie Vertes en collaboration avec divers bureaux d'études et organismes experts : groupe mammalogique et herpétologique du Limousin (GMHL), société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin (SEPOL), conservatoire des espaces naturels Limousin (CEN), Cabinet Blondiaux, GAMBA Acoustique.

Sur la forme, l'ensemble des rubriques exigibles par le code de l'environnement est abordé dans le dossier.

En application de l'article R414-19 du code l'environnement qui prévoit que les travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, un document spécifique est dédié à cette évaluation des incidences. Les éléments joints dans cette évaluation permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidence sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 le plus proche (Zone Spéciale de Conservation de la « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et affluents »).

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont développées et détaillées dans la partie 2 du dossier (pages 21 à 50). Les 4 aires d'études sur lesquelles se sont portées les différentes investigations sont présentées en page 26 ; un tableau synthétique permet d'apprécier par thématique, les aires sur lesquelles se sont portées les différentes études et recherches.

Les méthodes utilisées pour caractériser l'état actuel du site et évaluer les effets du projet sont les suivantes : visites et expertises de terrain, analyses bibliographiques, consultations des services de l'État et de certains organismes ou encore utilisation de logiciels informatiques notamment pour les modélisations acoustiques.

Selon la présentation de l'historique du projet en page 127, les premières réflexions sur le projet datent de février 2004. Les premières investigations de terrain ont débuté en 2007 en lien avec la SEPOL, le GMHL et le CEN Limousin. Ces données ont ensuite été complétées en 2012-2013.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

La partie 3 de l'étude d'impact est consacrée à « l'analyse de l'état initial » (pages 53 à 122). Sont abordées successivement les thématiques suivantes : milieu physique, milieu humain, paysage et milieu naturel. L'état des lieux environnemental est dressé de façon exhaustive : les principales thématiques y sont développées. Afin d'avoir une approche complète, il convient de se reporter aux différentes études spécifiques jointes au dossier global. Bien que certaines parties soient redondantes, l'autorité environnementale souligne le niveau de détail de ces expertises thématiques réalisées dans le cadre de l'élaboration du projet.

Pour chaque thématique, une synthèse est effectuée afin de mettre en exergue les enjeux du territoire. Une synthèse globale de l'analyse de l'état initial, est jointe en fin de partie 3 de l'étude d'impact.

Le projet s'inscrit dans un secteur rural bocager présentant une diversité de milieux naturels intéressante. Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont des prairies et des parcelles agricoles délimitées par un réseau de haies relativement dense. Ce réseau, qui présente notamment un intérêt en termes de connectivités écologiques, abrite une espèce végétale d'intérêt communautaire : le Fragon. Le réseau hydrographique et les milieux humides sont également présents aux

abords du site (prairies humides, ruisseaux, mares). Les zones boisées sont également bien représentées : le projet se situe entre le Bois du Roi au Nord et le Bois de la Tourette au Sud, tous les deux classés en ZNIEFF².

D'un point de vue paysager, le projet se situe au sein de l'entité paysagère de la Basse Marche au sein de laquelle se distingue, au Sud, le site inscrit des Monts de Blonds marqué par un relief plus important. Compte tenu de l'impact visuel potentiel induit par la hauteur des éoliennes, l'enjeu majeur réside dans le choix de leur lieu d'implantation et de leur positionnement ainsi que de la proximité ou co-visibilité d'éléments patrimoniaux.

Les principaux enjeux qui ressortent de l'analyse de l'état initial concernent donc le contexte paysager du secteur dans lequel s'inscrit le projet ainsi que la présence d'espèces floristiques et faunistiques sensibles. D'autres enjeux inhérents à ce type de projet concernent principalement le bruit généré par le fonctionnement des éoliennes, et également la phase chantier (gestion des déchets, des accidents et des pollutions éventuelles...) dont la livraison des différents éléments qui nécessite des aménagements spécifiques sur le trajet retenu.

3.3 Justification du projet

La partie 4 de l'étude d'impact est consacrée aux raisons du choix du projet. Un rappel général du contexte énergétique national et régional est présenté ainsi que les différents paramètres pris en compte pour la sélection d'un site.

L'appartenance du secteur à une ancienne ZDE, correspondant désormais à une zone favorable du schéma régional éolien en vigueur est notamment mise en avant.

Le scénario d'implantation en ligne selon un axe Nord-Ouest / Sud-Est a été favorisé afin de respecter l'adéquation du projet avec la ligne de force du plateau voisin. Ensuite 4 alternatives différentes ont été envisagées ; l'alternative n°3 dite « *en S avec grand rayon de courbure* » a été retenue. Afin de pouvoir appréhender les raisons ayant motivées le choix de l'alternative n°3, il convient de référer au « *Volet paysager* » joint au dossier (cf. pages 77-78).

Dès lors, deux variantes d'implantation des éoliennes ont été analysées : la variante 1 constituée de 5 éoliennes et la variante 2 qui en compte 6. Ces deux variantes ont été comparées selon les composantes environnementales suivantes : milieu naturel, paysage et patrimoine, aspects énergétiques, aspects technico-économiques. Il est ressorti de l'analyse comparative que la variante 1 présente des avantages à tout point de vue (cf. page 134). Compte tenu de l'écartement plus important entre les aérogénérateurs dans la variante 1, le projet est en effet moins impactant d'un point de vue paysager, ornithologique, et chiroptérologique, et génère une occupation du sol moindre. D'un point de vue énergétique et technique, c'est également la variante 1 qui présente une efficacité plus importante (due à une nécessité de bridage importante pour la variante 2).

Cette présentation progressive est claire et permet au lecteur de bien appréhender la manière dont le projet a été élaboré. L'autorité environnementale souligne avec intérêt la notion d'itérativité dont a fait preuve le porteur de projet de manière à prendre en considération les différentes sensibilités du secteur.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée en parties 6 et 7. Ces parties se déclinent selon les mêmes thématiques qui sont présentées dans l'analyse de l'état initial, et selon les trois phases suivantes : construction, exploitation et démantèlement du parc éolien.

Sol : les phases de chantier et de démantèlement sont potentiellement les plus impactantes et revêtent des caractéristiques similaires pour l'ensemble du site d'implantation. La phase chantier et l'organisation des travaux sur le site sont abordées. La mise en œuvre des différents éléments constituant une éolienne nécessite des aménagements spécifiques sur et en dehors du site d'implantation. À ce titre, le pétitionnaire évoque l'itinéraire potentiellement emprunté pour l'approvisionnement du chantier (cf. page 162) ; une des mesures présentée en partie 7 est spécifique aux travaux de réfection des chaussées qui seront potentiellement endommagées durant la phase construction.

Eau : hormis en phase chantier, et en cas d'incident, les effets de ce projet éolien sur la thématique eau sont relativement restreints. Le pétitionnaire prévoit ainsi un certain nombre de mesures visant à limiter au maximum les effets du projet durant la phase chantier (gestion des déchets, organisation du chantier, sensibilisation des ouvriers...) et pendant la phase de fonctionnement du site (bacs de rétention au sein des machines destinés à recueillir les huiles isolantes présentes dans les transformateurs des éoliennes en cas d'accidents).

² Les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) sont des zones d'inventaires identifiant des secteurs présentant des intérêts importants pour la biodiversité

Paysage : les effets sur le paysage sont parmi les plus importants du projet. En effet, la vue des aérogénérateurs est un aspect incontournable de ce type d'aménagement. Le pétitionnaire a transmis une analyse développée en termes d'analyse paysagère du projet au sein d'un document spécifique. De nombreuses simulations visuelles permettent au lecteur de bien appréhender l'implantation des aérogénérateurs sur le site, et la description des différentes étapes ayant conduit au projet final permet de constater que la dimension paysagère a bien été prise en considération. En effet, la volonté de composer un parc éolien en accord avec les structures paysagères locales et les grandes lignes de force du paysage (vallée du Vincou, « barrière » des Monts de blond, axes routiers) apparaît à la lecture de ce document. Une attention particulière a également été accordée au rapport d'échelle entre les aérogénérateurs et l'arrière plan au Sud constitué entre autres du site inscrit des Monts de Blond. Enfin, le bocage local a bien été pris en compte ; ainsi, dans la mesure du possible, les haies et les boisements présents aux abords du site ont été préservés. Ces éléments végétaux jouent un rôle de filtres aux perceptions visuelles d'autant mieux qu'ils se trouvent proches de l'observateur. Contrairement aux reliefs variés qui ouvrent des perspectives lointaines, cette caractéristique réduit fortement les longueurs des vues et constitue une possibilité d'assimiler la nouvelle échelle des éoliennes.



Exemple de simulation visuelle extrait de l'étude paysagère (page 116)

Milieu Naturel - Faune-Flore : l'analyse de l'état initial de l'environnement et des effets du projet, montre que les impacts sur le milieu naturel concerneront principalement la faune terrestre, l'avifaune et les chiroptères, ainsi que des habitats intéressants tels que les haies.

Un certain nombre de mesures sont prévues par le porteur de projet comme l'adaptation des périodes de travaux au cycle de vie des espèces, un suivi écologique du chantier pour l'avifaune, la faune terrestre et les chiroptères, ou encore la création d'habitats favorables au Sonneur à ventre jaune³ identifié lors des inventaires de terrain.

La mise en place des pistes internes au parc éolien nécessite l'abattage d'arbres isolés, de certains tronçons de haies ou d'ouverture du passage aux milieux de boisements. Par le biais d'une association spécialisée, des linéaires de haies seront replantés ou densifiés. Pour un linéaire total d'une centaine de mètres abattus, ce sont 300 mètres de haies qui seront replantés ou densifiés. Selon la convention passée avec l'association, cette dernière aura la charge de mener les recherches auprès des propriétaires fonciers susceptibles d'accepter ces travaux de densification du réseau bocager.

En phase de fonctionnement, le porteur de projet prévoit également diverses mesures reprises dans un tableau de synthèse en page 233. Parmi ces mesures, l'autorité environnementale souligne l'importance des suivis prévus pour mesurer les impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

D'une manière générale, l'analyse des impacts et les mesures envisagées aux différentes phases sont adaptées aux sensibilités identifiées dans le secteur.

Dangers : l'étude de danger a été réalisée selon le guide technique national de mai 2012. Les cinq accidents majeurs identifiés (effondrement de l'éolienne, chute d'éléments de l'éolienne, chute de glace, projection d'éléments, projection de glace) ont fait l'objet d'une analyse « probabilité-gravité » et d'une évaluation de l'acceptabilité des accidents redoutés. Tous ces scénarios sont acceptables notamment au regard de l'éloignement des machines et au regard des cibles potentielles. L'exploitant a identifié des mesures de sécurité qui concourent à l'acceptabilité de ces scénarios (mesures relatives aux projections de glace en période hivernale par exemple).

³ Le Sonneur à ventre jaune est un petit crapaud mesurant de 4 à 5 cm de longueur, reconnaissable par sa face ventrale jaune. Il s'agit d'une espèce protégée en France.

Hygiène, sécurité : durant la phase chantier, estimée à environ 9 mois, des nuisances seront générées ; le pétitionnaire prévoit des mesures afin de limiter les gênes inhérentes à la réalisation de travaux de cette ampleur. En phase de fonctionnement, le bruit généré par les éoliennes sera fonction de la vitesse du vent.

L'indicateur statistique retenu dans l'étude acoustique pour le calcul des émissions sonores est le L_{50} . Or, comme indiqué par l'ARS dans son avis, il aurait été intéressant que l'indicateur statistique Leq soit également utilisé, cet indicateur étant celui préconisé par l'arrêté relatif à la limitation des bruits du 23/01/1997⁴. L'argumentaire concernant le choix de l'indicateur le plus représentatif entre le L_{50} et le Leq aurait pu être plus détaillé.

En tout état de cause, les calculs prévisionnels effectués dans l'étude acoustique mettent en évidence des dépassements (parfois élevés) des émergences réglementaires aussi bien en période diurne que nocturne pour les villages les plus proches. Des mesures de réduction sont présentées (bridage voire arrêt des machines), néanmoins les émergences simulées avec la mise en œuvre de ces mesures de bridage atteignent souvent la limite réglementaire d'émergence. Une attention particulière en termes de gestion et de suivi des éoliennes en fonctionnement est donc indispensable.

Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée (mesure E-4) suite à la mise en service du parc afin de vérifier les résultats de la modélisation, et le bridage ou l'arrêt des éoliennes seront envisagés si les émergences réglementaires ne sont pas respectées.

3.5 Remise en état

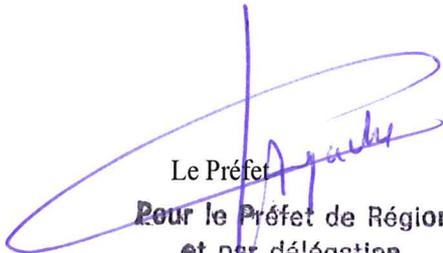
La remise en état du site d'implantation est traitée dans le dossier par le porteur de projet. Des mesures associées aux travaux de démantèlement sont présentées en partie 7. Les modalités garantissant sa faisabilité à terme sont évoquées ; conformément à l'arrêté du 26 août 2011, les garanties financières devront être produites au moment de l'exploitation du site.

3.6 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact. Il est lisible, clair et bien illustré.

4. CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.


Le Préfet
Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,

Christiane AYACHE

⁴ Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)